

Annexe 1

Grille tarifaire d'occupation du domaine public par les opérateurs pour la pose et l'exploitation de bornes Wi-fi

1. Assiette de la redevance

Chaque implantation d'une borne donnera lieu au versement par l'opérateur d'une redevance annuelle d'occupation au bénéfice de la Ville de Paris.

Elle sera calculée au prorata temporis lorsque la date de mise en service et/ou de retrait de l'équipement intervient au cours de l'année civile.

Dans la mesure où l'opérateur ne procéderait pas régulièrement à l'information de la Ville de Paris sur la date de mise en service, le tarif d'occupation plein lui serait appliqué depuis la date de la délivrance de l'autorisation de l'administration.

2. Tarifs applicables

La tarification est basée sur le principe d'un zonage du territoire parisien en 3 zones distinctes :

- **Une zone « 1 »**, incluant 8 voies (ou sections de voies) présentant une très forte densité commerciale et touristique. Ces voies sont les suivantes :
 - o Avenue des Champs-Élysées en intégralité (hors places de l'Etoile et de la Concorde) ;
 - o Boulevard des Capucines en intégralité ;
 - o Boulevard Haussmann, de la rue Lafayette à la rue Tronchet ;
 - o Rue de Rivoli, de la place de la Concorde au boulevard de Sébastopol ;
 - o Rue des Francs Bourgeois, de la rue Vieille du Temple à la place des Vosges incluse ;
 - o Rue de Rennes, du boulevard Saint-Germain à la rue du Vieux Colombier ;
 - o Boulevard Saint Germain, de la rue de Rennes à la rue des Saint-Pères ;
 - o Boulevard St Michel, de la place Saint Michel à la rue Soufflot.

Ces voies sont indiquées par un surlignage rouge dans la carte jointe en annexe 2.

- **Une zone « 2 »**, incluant des quartiers dont le couple commercialité/tourisme est élevé.

La zone 2 est indiquée en rose dans la carte jointe en annexe 2.

- **Une zone « 3 »**, qui rassemble le reste de Paris.

	zone « 1 »	zone « 2 »	zone « 3 »
Montant annuel en euros par borne (base 2016)	5000 euros	2500 euros	500 euros

Ces tarifs annuels s'appliquent pour une autorisation d'occupation accordée sur une durée de 5 ans, afin de tenir compte de la durée d'amortissement des matériels installés.

3. Révision

Cette redevance d'occupation du domaine parisien est révisée au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des 12 dernières valeurs mensuelles de l'indice CA m : indice mensuel de chiffre d'affaires en valeur - Régie publicitaire de médias (NAF rév. 2, niv.sous classe poste 73.12Z) publié par l'INSEE.

La première révision interviendra en 2017.

4. Modalités de règlement

➤ Périodicité

La Ville de Paris mettra en recouvrement le 31 mars de chaque année la totalité de la redevance annuelle afférente aux sites de l'opérateur installés au 1^{er} janvier de l'année considérée. Le montant de cette redevance annuelle sera exprimé en euros.

➤ Régularisation

La Ville de Paris procède fin novembre à la mise en recouvrement de la redevance afférente aux sites installés en cours d'année. Le montant global de cette régularisation est exprimé en euros.